

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2022-075

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2022-04-29-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-0381 portant autorisation à M. Gilles MESTRALLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) (7 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2022-04-29-00001

Arrêté préfectoral n°2022-0381 portant  
autorisation à M. Gilles MESTRALLET à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la défense  
de son troupeau de bovins contre la prédation  
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

**Arrêté préfectoral n°2022-0381 en date du 29 avril 2022  
portant autorisation à M. Gilles MESTRALLET  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
1 rue des Cévennes - BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovellerie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-0590 en date du 19 mai 2017, n° 2019-0477 en date du 27 mai 2019 et n° 2021-0311 en date du 30 avril 2021 autorisant **M. Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0290 en date du 26 avril 2021 autorisant **M. Gilles MESTRALLET** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2019-0518 en date du 05 juin 2019 et n° 2021-0416 en date du 25 mai 2021 autorisant respectivement M. Michel ROSAZ et Mme Martine FAVRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup sur la commune de VAL CENIS ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2021-0291 en date du 26 avril 2021 et n° 2021-0337 en date du 06 mai 2021 autorisant respectivement M. Michel ROSAZ et le GAEC du PLAN de la VIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leur troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup sur la commune de VAL CENIS ;
- Vu** la demande en date du 18 mars 2022 par laquelle **M. Gilles MESTRALLET** domicilié à VAL CENIS (73500), 11 rue du bord de l'arc, TERMIGNON, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant** que **M. Gilles MESTRALLET** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;
- Considérant** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **M. Gilles MESTRALLET**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de VAL CENIS ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune de VAL CENIS, les troupeaux ont été attaqués plus de 59 fois sur les douze derniers mois en le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 29 avril 2022, ces attaques ayant occasionné la perte de 155 victimes dont 4 bovins pour un montant total de dommages de 70 964,80 euros, et que la responsabilité du loup ne peut être écarté ;

**Considérant** que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **M. Gilles MESTRALLET** a été attaqué à 7 reprises sur les douze derniers mois entre le 1<sup>er</sup> mai 2021 et le 29 avril 2022 et 3 de ces attaques ont eu lieu sur la commune de VAL CENIS et que la responsabilité du loup ne peut être écarté ;

**Considérant** que 5 de ces attaques ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques pour un montant de 10 640, 60 euros, et de fait attestent des actes de prédation ;

**Considérant** que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovins laitier du **M. Gilles MESTRALLET** ;

**Considérant** que la région de production du Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes des massifs du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes de MODANE et VAL CENIS (Termignon) font partie du massif de la Maurienne, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **M. Gilles MESTRALLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1.

**M. Gilles MESTRALLET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

## Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. Mickael AGNAR, Néal MESTRALLET et Théo PLAISANCE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

## Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VAL CENIS ;
- à proximité du troupeau de bovins de **M. Gilles MESTRALLET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL CENIS, TERMIGNON au lieu-dit « *Les Salena* ».

## Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

## **Article 6.**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.



## Article 7.

**M. Gilles MESTRALLET** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. Gilles MESTRALLET** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

## Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

et

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11.**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12.**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

#### **Article 13.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL CENIS.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

*Signé*

Xavier AERTS